

Décision : QCRC03-00099

Numéro de référence : M2-80687-0

Date de la décision : Le 9 avril 2003

Objet : Examen de comportement
Loi concernant les propriétaires
et exploitants de véhicules lourds
(L. R. Q., c. P-30.3)
Articles 26 à 38

Endroit : Québec

Date de l'audience: Le 2 avril 2003

Présent : Daniel Lapointe
Commissaire

Personnes visées :

0-Q-30034C-571-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec)
G1R 5V5

agissant de sa propre initiative

LES TRANSPORTS ANGI INC
8405, Raoul Duchesne
Bécancour (Québec)
G9H 2V5

intimée

Procureur de la Commission: M^e Jean-François Paquet

La procédure

La Commission examine le comportement du transporteur par véhicule lourd , Les Transports Angi inc., à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui sont imposées dans le cadre de l'application de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (Loi 430), en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier. À cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements suivants pour lesquels elle veut obtenir des observations:

- quatre (4) mises hors service en raison de déficiences majeures;
- une (1) infraction reliée à un feu rouge;
- une (1) infraction reliée à un panneau arrêt;
- une (1) infraction pour conditions non respectées;
- une (1) infraction pour un chargement non conforme;
- une (1) surcharge;
- un (1) accident avec blessés;
- les mesures de redressement rapportées par la décision QCRC00-00069 du 29 novembre 2000 ne semblent pas avoir permis l'atteinte des objectifs de sécurité routière;
- aucun entretien préventif ne serait effectué;

Une audience est fixée le 2 avril 2003 aux bureaux de la Commission des transports du Québec, à Québec.

Le droit

La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (la Loi) permet de modifier la cote d'une personne lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou mis en danger la sécurité des usagers de la route ou des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La preuve

À l'appel de la cause, l'intimée est absente et non représentée par procureur bien que dûment convoquée. À cet effet, M^e Jean-François Paquet, procureur de la Commission, informe le commissaire que la preuve de signification à l'intimée a été versée au dossier.

La Commission entend le témoignage de M^{me} Jocelyne Rainville, technicienne en administration à la Société de l'assurance automobile du Québec, qui précise la nature des infractions reprochées à l'intimée.

Ce sont, notamment, les infractions suivantes:

SÉCURITÉ DES VÉHICULES			
Date	Événement	Conducteur	Pondération

2001-09-06	Suspension	Yvon Ouellet	1
2002-04-17	Suspension	Jean-Yves Paradis	1
2002-07-22	Châssis/dessous de caisse	François Bournival	1
2002-09-24	Freins	Gaétan Gauthier	1

Sécurité des opérations			
Date	Événement	Conducteur	Pondération
2001-03-15	Feu rouge	Mario St-Louis	3
2001-03-24	Panneau d'arrêt	Claude Hamel	3
2001-07-04	conditions non respectées	Pierre Yves Bergeron	3

M^e Paquet mentionne que Les Transports Angi inc., intimée, n'est plus inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (RPEVL), depuis novembre 2002. Celle-ci n'ayant pas présenté de mise à jour de son PEVL.

De plus, il ajoute qu'il apparaît au relevé informatique des immatriculations de la Société de l'assurance automobile du Québec que les véhicules de l'intimée sont remisés ou mis au rancart.

Les Transports Angi inc. n'est plus inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, mais même avec un code de blocage concernant le transfert des véhicules, l'intimée pourrait techniquement transférer ses véhicules à une nouvelle entreprise.

L'analyse et la décision

En l'instance, nous sommes en présence d'une entreprise qui est convoquée par la Commission, pour une seconde fois, pour vérification de comportement. Il s'agit en somme d'un transporteur qui est en situation de récidive pour un comportement qui tend à se détériorer.

Le dossier des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (PEVL) de l'intimée nous démontre 4 infractions majeures au volet «sécurité des véhicules» (suspension, freins, châssis/dessous de caisse) et 2 infractions au volet «sécurité des opérations» qui auraient pu se terminer en une fin tragique (feu rouge et arrêt obligatoire).

En effet, le 15 mars 2001, l'intimée effectuait du transport de déneigement lorsque son chauffeur, Mario St-Louis, a brûlé un feu rouge et heurté un véhicule qui venait en sens inverse blessant ainsi le conducteur de l'autre

véhicule.

La philosophie qui sous-tend la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds repose sur l'obligation de résultats, elle vise à responsabiliser les entreprises et les utilisateurs de véhicules lourds à avoir un comportement routier sécuritaire et adéquat.

La Commission note une augmentation significative des infractions commises par l'intimée à un point où la sécurité des usagers de la route a été mise en péril et en danger à maintes reprises.

D'autre part, bien que dûment convoquée et appelée à l'audience du 2 avril 2003, l'intimée était absente et non représentée, renonçant ainsi à l'occasion qui lui était offerte de soumettre ses observations.

L'intimée n'est plus inscrite au Registre des propriétaires et exploitants des véhicules lourds depuis novembre 2002 pour ne pas avoir transmis de mise à jour de son dossier PEVL tel que requis.

C'est donc en regard des articles 26 1^o, 2^o, 3^o et 10^o alinéas, 28, 30, 31 et 33 ci-après reproduits que la décision sera rendue:

26. De sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la Société ou toute autre personne, la Commission peut, lorsqu'elle constate une dérogation aux dispositions de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23, prendre avec diligence l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

1^o interdire la mise en circulation ou l'exploitation de tous ou de certains des véhicules lourds possédés ou exploités par une personne;

2^o déclarer l'inaptitude totale ou partielle d'un propriétaire ou d'un exploitant de véhicules lourds;

3^o rendre applicable aux associés ou aux administrateurs d'une personne morale, dont elle estime l'influence déterminante, la déclaration d'inaptitude totale qu'elle prononce;

[...]

10^o prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[...]

28. La Commission déclare aussi totalement inapte la personne qui, à son avis, met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ce réseau en dérogeant de façon répétée et habituelle à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23.

[...]

30. La Commission, lorsqu'elle déclare l'inaptitude totale d'une personne, lui attribue une cote comportant la mention « insatisfaisant ». Cette déclaration entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter. La Commission notifie sa décision à la personne concernée.

31. Une personne déclarée totalement inapte ainsi que, le cas échéant, ses associés ou administrateurs visés au paragraphe 3 de l'article 26 ne peuvent présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs, une demande d'inscription avant que ne se soit écoulé le délai fixé par la Commission pour ce faire. Ce délai ne peut excéder 5 ans.

[...]

33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée. »

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

[...]

VU ce qui précède ;

CONSIDÉRANT l'intérêt et la sécurité du public;

CONSIDÉRANT le respect de toute règle d'équité procédurale et de justice naturelle;

CONSIDÉRANT QUE l'intimée a mis en péril la sécurité des usagers de la route;

CONSIDÉRANT QUE l'intimée a mis en danger la sécurité des usagers de la route;

CONSIDÉRANT la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L. R. Q., c. P-30.3), notamment ses articles 26 à 38 ;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la justice administrative* (L. R. Q. c. J-3) ;

POUR CES RAISONS, la Commission:

1. DÉCLARE totalement inapte l'intimée, LES TRANSPORTS ANGI INC.;
2. MODIFIE la cote comportant la mention «satisfaisant» de l'intimée, LES TRANSPORTS ANGI INC., et lui attribue une cote comportant la mention «insatisfaisant»;
3. APPLIQUE à M Gilles Cyrenne, la déclaration d'inaptitude totale personnellement ou à titre d'actionnaire ou administrateur d'une entreprise de transport;
4. INTERDIT la mise en circulation et l'exploitation de tout véhicule lourd de l'intimée, LES TRANSPORTS ANGI INC., durant la période d'inaptitude totale;
5. STATUE QUE LES TRANSPORTS ANGI INC. et Gilles Cyrenne ne peuvent présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs, une demande d'inscription au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds avant le 1er mai 2004.

DANIEL LAPOINTE,
Commissaire

Note : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.